

Fiche 2 La déclaration d'activité

La déclaration d'activité est une obligation légale qui s'impose à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle (article L. 6351-1 du code du travail).

Il ne s'agit en aucun cas d'un agrément.

Le numéro de déclaration d'activité est un numéro d'enregistrement délivré par le service régional de contrôle. Seule la mention : « **Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro ... auprès du préfet de région de ...** » doit figurer sur les conventions de formation et les contrats que signe le prestataire de formation.

La déclaration d'activité comprend les informations administratives du déclarant ainsi que les éléments descriptifs de son activité.

L'enregistrement peut être refusé dans les trois cas suivants :

- les prestations prévues à la convention ou au contrat de formation professionnel présenté à l'appui de la demande ne correspondent pas au champ de la formation professionnelle continue défini par l'article L. 6313-1 du code du travail ;
- les modalités de contractualisation et de réalisation de l'action de formation ne respectent pas les dispositions légales (articles L. 6353-1 à 9 du code du travail) ;
- l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Une déclaration rectificative doit impérativement être souscrite en cas de modification de l'un des éléments de la déclaration initiale ou de cessation d'activité du prestataire de formation, et ce sous 30 jours.

ATTENTION : La procédure de télédéclaration mise en place en 2011 (site Internet <https://www.declarationof.travail.gouv.fr/>) ne dispense pas de l'envoi des documents papier : formulaire complété, daté et signé accompagné des pièces justificatives.

- **Législation :** articles L. 6351-1 A à L. 6351-8 et L. 6352-1 et 2 (loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009).
- **Réglementation :** articles R. 6351-1 à R. 6351-11 (décret n° 2010-530 du 20 mai 2010), article D.6351-12 (décret n° 2010-63 du 18 janvier 2010) .
- **Sanctions pénales :** articles L. 6355-1 à L. 6355-24.